TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

EA

N° 902429

ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE (A.S.M.S.N.)

C/

Préfet de Seine et Marne

Mme TERRASSE
Rapporteur

Mme GRAND d'ESNON
Commissaire du Gouvernement

Séance du 25 janvier 2000
Lecture du 8 février 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

3ème Chambre

composée de :

M. DACRE-WRIGHT, Président
Mme TERRASSE et Mme LAGUETTE,
Conseillers
Melle AMIENS, Greffier

Vu, enregistrée au greffe le 25 juin 1990, sous le n° 902429, la requête présentée pour l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE (A.S.M.S.N.), dont le siège est 25 avenue Montaigne 77680 Roissy en Brie, représentée par son président ; l'association demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet de Seine et Marne n° 90 DAE IC 004 du 2 avril 1990 mettant en demeure la Société Industrielle de Transports Automobiles (SITA) de remettre pour le 1er juillet 1991 en état le site de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite dans la commune de Férolles-Attily, et d'ordonner toute mesure de nature à diminuer ou supprimer les nuisances engendrées par cette installation ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué régularise rétroactivement les conditions irrégulières de l'exploitation ;

- qu'il a été signé postérieurement à l'expiration du délai d'instruction ;

- que le délai d'instruction a été irrégulièrement prorogé à deux reprises ;

- que le conseil départemental d'hygiène a été irrégulièrement saisi à deux reprises ;

- qu'il constitue une autorisation implicite d'extension ;

- que l'étude d'impact est insuffisante ;

.../...

- que le préfet a commis une erreur d'appréciation en autorisant la poursuite de l'installation en égard au site d'implantation, aux risques de pollution des eaux et à la proximité des riverains ;

Vu le jugement avant-dire-droit du tribunal administratif de Versailles en date du 28 décembre 1993 par lequel le tribunal a :

- donné acte à l'association requérante du désistement de ses conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne toute mesure utile pour diminuer ou arrêter les nuisances provoquées par la situation de la décharge d'ordures ménagères de Férolles-Attilly et en particulier l'arrêté immédiat de tout apport de déchets nouveaux ;

- rejeté, en l'état du dossier ses conclusions tendant à ce que le tribunal impose l'aménagement sur le site du chemin de randonnée ;

- accueilli l'intervention de la société industrielle des transports automobiles (SITA) ;

- prescrit une expertise en vue de déterminer si la pente des buttes de déchets ménagers destinées à être recouvertes d'une couverture végétale présentent un danger, et doivent être remaniées, si les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1990 prescrivant la remise en état du site sont satisfaites et chiffrer, si elles sont suffisantes notamment au regard du risque de pollution des nappes phréatiques ;

Vu le rapport d'expertise, enregistré le 7 février 1998 ;

. . . . . .

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.../...

Entendu à l'audience publique du 25 janvier 2000 :

- Mme TERRASSE, Conseiller, en son rapport ;

- M. ROY, pour l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE, en ses observations ;

- Maître SARFATI, pour la société SITA, en ses observations ;

- Mme GRAND d'ESNON, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée : "Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments" ; qu'aux termes de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : "Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus" ;

Considérant que, par un arrêté du 2 avril 1990, le préfet de Seine et Marne a, d'une part, mis en demeure la Société Industrielle de Transports Automobiles (SITA), devenue par la suite, la société France Déchets, de remettre en état pour le 1er juillet 1991 le site de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Férolles-Attilly, d'autre part, a défini les prescriptions applicables pour cette remise en état, et, enfin, a déterminé les modalités de fonctionnement de la décharge jusqu'à la date de la fin de l'exploitation fixée au 30 juin 1991 ; que l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE (A.S.M.S.N.) a contesté ledit arrêté ; que, par un jugement en date du 28 décembre 1993, le tribunal a prescrit une expertise aux fins, d'une part, de vérifier le respect des prescriptions édictées par ledit arrêté, d'autre part, de déterminer si les pentes des buttes constituées de dépôts de déchets ménagers étaient, du fait de leur raideur, constitutives d'un danger, et dans l'affirmative, de définir les mesures pour y remédier, et, enfin, de vérifier si les prescriptions dudit arrêté étaient suffisantes pour prévenir les risques de pollution des nappes phréatiques ;

.../...

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, émises après le dépôt, le 7 février 1998, du rapport d'expertise, l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE demande au tribunal de modifier l'arrêté précité du 2 avril 1990 en remplaçant l'article 2 de son titre I par les dispositions préconisées par l'expert, de décider la création d'une commission locale d'information, d'ordonner le reboisement de la parcelle A 4 n° 38 et de condamner l'Etat à supporter la charge des frais de l'expertise et à lui verser la somme de 5 000 F sollicitée antérieurement en application des dispositions de l'article L-8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Sur la modification de l'arrêté du 2 avril 1990 du préfet de Seine et Marne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune contestation n'est émise à l'encontre des conclusions du rapport de l'expert désigné par le tribunal, largement discutées entre les parties au cours de l'expertise et approuvées par elles, relatives aux modalités de remise en état du site en ce qui concerne le modelé et les pentes des dépôts de déchets, la gestion des eaux pluviales et des lixiviats, la clôture du site et sa "revégétalisation" ; qu'il ressort du même rapport que les prescriptions de l'article 2 du titre I de l'arrêté du 2 avril 1990 du préfet de Seine et Marne étaient insuffisantes sur ces différents points ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions de l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE et de lui substituer les prescriptions énoncées à l'article 1er du dispositif du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance :

Considérant que ces conclusions doivent s'analyser comme tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L-8.2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux termes desquelles : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution, dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie le cas échéant, d'un délai d'exécution par le même jugement ou le même arrêt" ; que le présent jugement n'implique pas nécessairement la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance ; que les conclusions en ce sens doivent, par suite, être rejetées ;

.../...

Sur le reboisement de la parcelle A4 n° 38 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE que la parcelle A4 n° 38 a été déboisée par son propriétaire ; que, dès lors, même si une partie de cette parcelle a été irrégulièrement utilisée par l'exploitant du site, le déboisement en question n'est pas une conséquence de l'exploitation de la décharge ; que dans ces conditions, en tout état de cause, la société SITA ne saurait être contrainte à procéder à son reboisement ; que, par suite, les conclusions susvisées de l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE doivent être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge définitive de l'Etat le montant des frais d'expertise, taxés à la somme de 92 739,47 F, par une décision du 20 mars 1999 du président du tribunal ;

Sur l'application des dispositions de l'article L-8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en application de ces dispositions il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE une somme de 5 000 F ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est substitué aux dispositions de l'article 2 du titre I de l'arrêté du 2 avril 1990 du préfet de Seine et Marne, les dispositions suivantes :

"Article 2 : Aménagement final de la décharge.

2.1 - Pour assurer la stabilité des talus de la digue Sud, les pentes de ces talus seront adoucies à 3 H / 1 V par l'apport de matériaux dans les conditions représentées sur le plan 97/3.

La bordure Ouest et Nord, représentée par la zone D sur les plans 97/3 MOD et 97/1 TRA, sera remodelée selon les profils indiqués n°s 1 à 10, la pente variant entre 3 et 6 % pour assurer le bon écoulement des eaux. L'aménagement de ces pentes sera réalisé avec un apport de terres de terrassement de l'ordre de 50 000 m^3. Les accès seront réalisés avec des gravats de démolition tous exempts de déchets.

.../...

2.2 - Les trois dômes constitués par les zones A, B et C actuelles seront remodelés, ainsi qu'il est indiqué sur le plan 97/1 TRA, pour la zone A, par une légère surélévation en dôme de 2,50 mètres d'épaisseur au point le plus haut en régalage des terres déposées en moins par rapport à ce profil en 1995, selon une pente n'excédant pas 3 %, par un apport de terres d'environ 3 000 m^3, pour les zones B et C, par l'apport de terre pour les quelques points nécessitant un remodelage.

2.3 - Un fossé sera réalisé sur l'intégralité de la périphérie du site, sans modification des sens naturels d'écoulement actuels, conformément aux indications du plan 97/3 MOD.

Le fossé périphérique existant autour de la plate-forme des lixiviats sera complété afin d'empêcher toute entrée d'eau pluviales dans ces bassins.

2.4 - Un réseau de gestion des lixiviats incluant les bassins et l'installation de traitement sera réalisé conformément au plan 97/1 LIX.

Le réseau de collecte des lixiviats existant en pied des talus périphériques sera complété dans les zones Sud et Est, un géocomposite de drainage étant mis en oeuvre sur les talus et connecté avec le drain de collecte des lixiviats pour les points singuliers le nécessitant.

Aucun drain de collecte ne sera réalisé sur les bordures Nord et Ouest.

Le pompage vers les bassins des lixiviats collectés par le réseau sera fait dans les points de reprise indiqués sur les plans cités à l'article 2.6.

Depuis les bassins, les lixiviats seront envoyés par pompage vers l'installation de traitement des lixiviats du site.

2.5 - La clôture du site sera effectuée conformément au plan 97/3 MOD.

2.6 - La revégétalisation du site sera assurée, sur les talus périphérique, par un engazonnement rustique suivi d'un renforcement de plantation et, sur les dômes, par un engazonnement rustique agrémenté de bosquets, selon un projet à réaliser par un bureau d'études spécialisé ;

2.7 - Les plans 97/3, 97/3 MOD, 97/1 TRA et 97/1 LIX du rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif, en date du 7 février 1998, sont annexés au présent arrêté" ;

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE LA NATURE une somme de 5 000 F en application des dispositions de l'article L-8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Les frais d'expertise, taxés à la somme de 92 739 47 F TTC sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

.../...

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SEINE ET MARNAISE DE SAUVEGARDE DE LA NATURE (A.S.M.S.N.), au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à la société SITA. Copie en sera adressée au préfet de Seine et Marne.

Délibéré dans la séance du 25 janvier 2000, où étaient présents :

- M. DACRE-WRIGHT, Président ;

- Mme TERRASSE, Conseiller-Rapporteur ;

- Mme LAGUETTE, Conseiller ;

Lu en séance publique le 8 février 2000.

LE PRESIDENT, **LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,** **LE GREFFIER,**

G. DACRE-WRIGHT **M. TERRASSE** **C. AMIENS**

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier Adjoint
Carole AMIENS

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES